



3003 Berne, le 7 mars 2016

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation des plans**

Démantèlement de la place hélicoptères nord et aménagement de l'aire  
de manœuvre des pompiers

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 19 février 2016, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé, par l'intermédiaire de la direction de l'aéroport de Sion, auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour le projet de démantèlement de la place nord des hélicoptères et d'aménagement de l'aire de manœuvre des pompiers.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à démanteler les 4 postes de stationnement des hélicoptères situés au nord de l'aéroport qui ont été mis hors service en 2015. Concrètement, 80 plaques de béton (longueur et largeur de 2 m) seront démontées puis réutilisées pour aménager le terrain vague situé à l'ouest de la station de carburant et qui permet de stationner l'avion d'entraînement des pompiers ainsi qu'une partie de leur matériel. Le terrain vague sera préalablement préparé en conséquence.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de contribuer de manière significative à la visualisation de la mise hors service des 4 postes de stationnement des hélicoptères et de réutiliser judicieusement les 80 plaques de béton concernées.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 19 février 2016 sont les suivants :

- Courrier électronique du 19 février 2016 contenant une description des travaux projetés ;
- Plan de situation 2381-PMPOMP-01, du 18 février 2016, échelle 1:2'000 ;
- Plan de surface « Plan de manœuvre pour les pompiers » 2381-PMPOMP-02, du 18 février 2016, échelle 1:500 ;
- Plan de détail de la pose de plaques de béton 2381-PMPOMP-03, du 18 février 2016, échelle 1:200.

#### *1.5 Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 19 février 2016, le Canton du Valais, soit pour lui le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE), a été appelé à se prononcer. Le Service des routes, transports et cours d'eau a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

En date du 3 mars 2016, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais, prise de position favorable sans exigence, du 22 février 2016 ;
- Services internes de l'OFAC, prise de position avec exigences du 26 février 2016 ;
- OFEV, prise de position avec exigences du 3 mars 2016.

### 2.3 *Observations finales*

En date du 3 mars 2016, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 4 mars 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 4 mars 2016.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet du requérant vise à démanteler des postes de stationnement pour hélicoptères et aménager une place de manœuvre pour les pompiers d'aéroport. Dans la mesure où ces deux surfaces servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont les modifications doivent être approuvées par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique civile de Sion est un aéroport concessionné.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliquée.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les différentes autorités cantonales et fédérales spécialisées qui ont chacune émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après par thème concerné.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 26 février 2016 dans lequel il a formulé certaines exigences qui seront développées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées à la présente décision.

Durant les travaux, l'exploitant de l'aéroport de Sion veillera au respect des exigences pour les bandes de piste et RESA (démantèlement places HEL) ainsi que les voies de circulation (place de manœuvre) selon l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI, en particulier l'absence de tranchées ou de trous lorsque la piste est en service resp. le *taxiway* Alpha est ouvert.

Durant la période de chantier, la zone vers la place de manœuvre sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active. Sur la bande de piste, il n'y aura pas de tranchée ni d'obstacles issus des travaux de démantèlement des anciennes places pour hélicoptères.

Le cheminement prévu pour le déplacement, jusqu'à la place de manœuvre pour pompiers, des 80 plaques de béton hors des heures d'exploitation de l'aéroport évitera le plus possible l'aire de mouvement en privilégiant la route de service.

Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.

Les processus habituels du contrôle de l'aire de mouvement font foi afin de cibler et enlever les FODs éventuels.

Au niveau obstacles à la navigation aérienne, Aéroport de Sion s'assurera que les engins de chantier (grues, grues sur pneus, foreuses ...) seront le cas échéant autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les équipements CNS (communication, navigation et surveillance). Si nécessaire, l'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce.

Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. Aéroport de Sion est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

## 2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie.

En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la modification d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planifica-

tion cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par l'OFEV. Cette autorité a émis des remarques et exigences qui seront développées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

En substance, l'OFEV a relevé ce qui suit.

Le projet modifie des surfaces de faible ampleur, situées au sein de l'installation aéroportuaire. Au sens strict du terme, ces sols ne sont ainsi pas soumis à l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'évacuer des matériaux terreux, la nouvelle ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), qui renforce l'obligation de valoriser les déchets de chantier, précise dans l'art. 18 que les matériaux terreux, donc les sols décapés, doivent autant que possible être valorisés intégralement si leurs propriétés s'y prêtent.

Sur la place de manœuvre, les sols en place (probablement anthropogènes et avec un certain taux de contamination) seront décapés pour faire place à un soubassement à base de graves, avant la pose de plaques de béton.

Après le déplacement des dalles, le sol des anciennes places de stationnement des hélicoptères sera à nouveauensemencé. L'ensemencement doit bien sûr intervenir sur un sol remis à cet endroit, le substrat compacté par les dalles n'ayant plus de propriétés pédologiques depuis longtemps.

Ainsi, au vu du type de sols concernés et de l'ampleur des surfaces touchées, la solution la plus simple est de placer les matériaux terreux décapés sur la place de manœuvres sur la zone des anciens postes de stationnement des hélicoptères dont on a enlevé les plaques de béton. Comme les matériaux terreux sont réutilisés sur place et ne changent pas d'affectation, il est parfaitement possible de se passer d'analyses chimiques.

De plus, pour le décapage les instructions suivantes doivent être suivies : « Construire en préservant les sols » (OFEFP, 2001) ainsi que les normes SN 640 581a/582/583, Terrassement, sol.



## 2.8 *Autres exigences*

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 5 jours avant le début des travaux, respectivement 5 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 19 février 2016 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de procéder au démantèlement de la place nord des hélicoptères et à la pose de plaques de béton sur l'aire de manœuvre des pompiers.

### 1. De la portée

#### 1.1 *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Courrier électronique du 19 février 2016 contenant une description des travaux projetés ;
- Plan de surface « Plan de manœuvre pour les pompiers » 2381-PMPOMP-02, du 18 février 2016, échelle 1:500 ;
- Plan de détail de la pose de plaques de béton 2381-PMPOMP-03, du 18 février 2016, échelle 1:200.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

- Durant les travaux, l'exploitant de l'aéroport de Sion veillera au respect des exigences pour les bandes de piste et RESA (démantèlement places HEL) ainsi que les voies de circulation (place de manœuvre) selon l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI, en particulier l'absence de tranchées ou de trous lorsque la piste est en service resp. le *taxiway* Alpha est ouvert.
- Durant la période de chantier, la zone vers la place de manœuvre sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active. Sur la bande de piste, il n'y aura pas de tranchée ni d'obstacles issus des travaux de démantèlement des anciennes places pour hélicoptères.

- Le cheminement prévu pour le déplacement, jusqu'à la place de manœuvre pour pompiers, des 80 plaques de béton hors des heures d'exploitation de l'aéroport évitera le plus possible l'aire de mouvement en privilégiant la route de service.
- Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.
- Les processus habituels du contrôle de l'aire de mouvement font foi afin de cibler et enlever les FODs éventuels.
- Au niveau obstacles à la navigation aérienne, Aéroport de Sion s'assurera que les engins de chantier (grues, grues sur pneus, foreuses ...) seront le cas échéant autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les équipements CNS (communication, navigation et surveillance). Si nécessaire, l'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce.
- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux respectivement selon leur avancement. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. Aéroport de Sion est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux différents travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

## 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les matériaux terreux décapés sur la place de manœuvres seront placés sur la zone des anciens postes de stationnement des hélicoptères dont on a enlevé les plaques de béton.
- Pour le décapage les instructions suivantes doivent être suivies : « Construire en préservant les sols » (OFEFP, 2001) ainsi que les normes SN 640 581a/582/583, Terrassement, sol.

## 2.3 Autres exigences

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 5 jours avant le début des travaux, respectivement 5 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion, (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Service des routes, transports et cours d'eaux du Canton du Valais, Rue des Creusets 5, 1950 Sion ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

***(Voie de droit sur la page suivante)***

## **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.